

Amendement de M. Goupil-Préfeln concernant l'enseignement et la manifestation publique de la doctrine morale, lors de la séance du 7 juillet 1791

Guillaume François Goupil de Préfelin

Citer ce document / Cite this document :

Goupil de Préfelin Guillaume François. Amendement de M. Goupil-Préfeln concernant l'enseignement et la manifestation publique de la doctrine morale, lors de la séance du 7 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11563_t1_0027_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

mière doit regarder les enfants de famille, lorsqu'ils sont détenus; et je crois que c'est à une assemblée de parents à régler la manière dont leurs biens doivent être administrés. La seconde regarde ceux qui n'ont point de parents; alors les biens doivent être administrés suivant les règles qui seront déterminées par les juges.

Je demande donc que l'article soit rédigé ainsi : « Lorsque le détenu aura des parents, il sera alors réputé mineur pendant sa détention; ses biens seront administrés comme ceux d'un mineur. Il sera nommé un curateur *ad hoc*.

M. Sallé de Choux. Je demande que l'article soit rejeté. S'il est mineur, il a un tuteur; s'il est majeur, de la prison où il est, il peut régir ses biens.

M. Tronchet. Le préopinant vient de prévenir ce que je voulais vous observer. Il n'y a aucune raison pour établir cette administration-là et le séquestre. Car, comme on vient de vous le dire, ou c'est pour l'intérêt de la personne, ou c'est une peine. Si c'est pour l'intérêt de la personne, cela est parfaitement inutile, car les mineurs de 21 ans n'ont pas la disposition de leurs biens, ou ce sont les père et mère qui l'ont, ou c'est un tuteur qui administre le bien. Si c'est un majeur, il n'est pas privé de son état civil; il peut donner une procuration à qui il juge à propos pour gérer ses biens; et il y aurait le plus grand inconvénient à commencer par déposséder un homme de son mobilier saisi, pour le mettre après cela dans l'embarras d'un compte avec celui qui aura géré pour lui. Si c'est une peine, c'est ajouter une peine qui ne doit pas avoir lieu. Je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à débattre sur l'article 8 du projet de décret.)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 9 du projet, ainsi conçu :

« Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront :

- « 1° Les délits contre les bonnes mœurs;
- « 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque;
- « 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes;
- « 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou la provocation des émeutes;
- « 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture des maisons de jeux où le public est admis. »

M. Goupil-Préfein. Il y a un genre de délit qui n'a pas trouvé place dans le Code pénal, et je soumets à la sagesse de l'Assemblée si ce genre de peine ne doit pas trouver place dans la police correctionnelle.

C'est l'enseignement et la manifestation publique des doctrines immorales. Je suis bien loin, assurément, d'approuver aucune espèce d'acte d'intolérance; car tout acte de cette espèce est immoral par sa nature. Mais je demande si l'on ne doit pas comprendre dans la police correctionnelle les délits de ceux qui attaquaient ces grands principes de la distinction du bien et du mal, de la distinction des vertus et des vices?

M. Dupont. Je ne m'oppose point à la ré-

flexion du préopinant; je crois cependant qu'elle doit être déterminée par des articles précis.

D'abord, je crois que les violences graves doivent être du ressort de la police correctionnelle, puisqu'en général elles s'approchent beaucoup plus du Code pénal.

De plus, je vois dans le paragraphe suivant les troubles apportés à l'ordre social, à la tranquillité publique, par la mendicité, les tumultes, les attroupements; prenez garde, Messieurs, à ce que les délits soient classés, par vos lois, dans deux classes différentes, de manière que ceux qui sont appelés à les venger et à les punir, soient embarrassés de savoir par quelles lois ils doivent être réprimés. Il y a dans le code pénal des articles relativement à la provocation des émeutes, des attroupements, dès lors vous mettriez vos fonctionnaires publics dans l'embarras de savoir dans quelles lois ils doivent puiser les moyens qu'ils doivent employer, et alors il y aurait nécessairement de l'arbitraire. Je demande donc qu'on retranche l'énumération en entier.

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous avons placé dans la police correctionnelle plusieurs dispositions qui ne sont point caractérisées dans le Code pénal, et qui ne peuvent l'être; car, s'il y a accusation d'émeute bien caractérisée, le juge y appliquera la peine du Code pénal. Je crois donc qu'après avoir renvoyé au comité l'amendement de M. Goupil, on peut laisser l'article tel qu'il est. On pourrait seulement ôter la provocation des émeutes, et laisser *attroupement*, parce que la provocation des émeutes se trouve assez caractérisée dans le Code pénal.

Quant au préambule de cette loi-ci, le comité a fait un préambule à la tête de ce titre, pour dire que les délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, exigeraient cependant une sorte de répression, devront être punis par la voie de police correctionnelle, si toutefois il en est fait mention dans la police correctionnelle.

M. Buzot. Je crois qu'il ne faudrait pas rejeter en entier l'article, et qu'il faut se contenter uniquement de désigner les espèces de délits qui doivent être punis par les peines correctionnelles. Il me semble très inutile de mettre dans un article d'une manière très vague, très abstraite, les divers délits qui doivent être punissables. Je voudrais aussi que cet article fût mis à l'écart, et que, avant tout, on examinât les articles suivants, afin de se bien déterminer sur la discussion vague, générale, abstraite, que le comité nous présente.

Je désirerais que tous les articles qui ont trait à la liberté de la presse fussent également renvoyés au comité, et voici mon opinion. Si, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, on porte atteinte à cette loi sacrée de la liberté de la presse, nous ne saurons bientôt plus où nous en serons.

Je demanderais donc que la motion de M. Goupil fût renvoyée au comité et en même temps tout ce qui a trait à la liberté de la presse.

M. Dèmeunier, rapporteur. Si le préopinant avait voulu, il aurait pu se dispenser de ses observations. Dans le projet, il n'y a rien qu'un article sur les placards séditieux, article qui a été renvoyé par un décret à la police correctionnelle; on peut donc laisser l'article 9 à l'écart; car l'essentiel est de déterminer les délits, et d'y attribuer la peine.